

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT



COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 08

Objet : Election du Président du SMIRT

Suite à l'élection des nouveaux délégués titulaires et suppléants représentant les autorités organisatrices de transports urbains, consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 juin 2014 sous la Présidence de Monsieur Eugène BINAISSE Doyen d'âge des membres titulaires présents, il est procédé à l'élection du Président du SMIRT, au scrutin uninominal, à bulletin secret et à la majorité absolue, conformément à l'article 9-1 des statuts du SMIRT.

Considérant la candidature déclarée de Monsieur Daniel PERCHERON,

1^{er} tour se scrutin :

33 Votants,
26 Bulletins dans l'urne,
0 Bulletin blanc,
26. Bulletins exprimés,
26 Voix pour Monsieur Daniel PERCHERON

Monsieur Daniel PERCHERON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Président du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports.

Le Président du SMIRT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Percheron', written over a horizontal line.

Daniel PERCHERON

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

« SMIRT »

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

PRÉFECTURE DU NORD

01 - 7 JUIL. 2014

PLI RECOMMANDÉ

DELIBERATION N° 2014 -09

Objet : Délégations au Président du SMIRT

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 juin 2014 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés Publics,

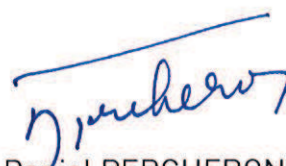
Vu les statuts du Syndicat Mixte,

DECIDE

- D'autoriser le Président du Syndicat Mixte à :
 - Prendre tous les actes administratifs, juridiques et financiers nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Mixte, notamment les décisions relatives à son fonctionnement, des documents relatifs au vote du budget, l'émission des titres de recettes et le mandatement des dépenses, en application des budgets adoptés.
 - Réaliser des virements d'articles à articles à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire.
 - Lancer des procédures de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

- Attribuer et signer des marchés ou contrats inférieurs à 207 000 € HT, dans la limite des crédits disponibles, des bons de commande en exécution de marchés à bons de commande sans limitation de montant, et à signer leurs éventuels avenants, dans le respect des modalités fixées notamment par le code des marchés publics et le code général des collectivités territoriales.
- Décider des reconductions de marchés, des affermisements de tranches conditionnelles, signer des ordres de service en exécution de marchés, et signer des actes de sous-traitance.
- Prendre les mesures nécessaires en matière de personnel dans le respect du tableau des effectifs et des emplois, et dans la limite des crédits disponibles.
- Procéder, le cas échéant, à la désignation de représentants du SMIRT à toutes réunions ou dans tous organismes de concertation (Commissions Consultatives diverses) parmi les membres titulaires ou suppléants du Comité Syndical, ou parmi le personnel du Syndicat Mixte.
- Prendre, en matière de contentieux, toutes mesures conservatoires et interruptives de déchéance, dans l'attente de décisions du Bureau ou du Comité Syndical, lorsque celles-ci sont requises.
- Prendre les dispositions utiles en vue de garantir les biens, les activités, les membres du Comité, les personnels du SMIRT.

Le Président du SMIRT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Percheron', with a horizontal line above it.

Daniel PERCHERON

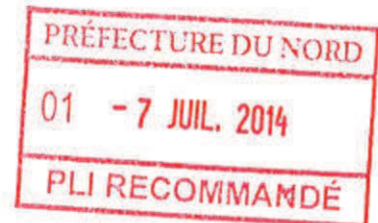
SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 10

Objet : Fixation du nombre de Vice - Présidents



Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 juin 2014 sous la Présidence de Monsieur Daniel PERCHERON son Président,

Vu, les statuts du SMIRT, particulièrement l'article 10-1, relatif au nombre de Vice-Présidents,

DECIDE

De fixer à quatorze le nombre de Vice - Présidents du SMIRT, nombre équivalent au total des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes du Syndicat.

Le Président du SMIRT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Percheron', written over a horizontal line.

Daniel PERCHERON

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 11

Objet : Election des Vice-présidents du SMIRT

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 Juin 2014 sous la Présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu la délibération n° 2014 - 10 fixant à quatorze le nombre de Vice-présidents,

Conformément à l'article 10 des statuts du SMIRT, qui précise que l'élection des Vice-présidents a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans,

Considérant les candidatures déclarées :

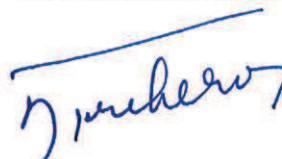
- 1 - Vice-président : Alain WACHEUX
- 2 - Vice-président : Didier MANIER
- 3 - Vice-président : Alain MEQUIGNON
- 4 - Vice-président : Gérald DARMANIN
- 5 - Vice-président : Laurent DUPORGE
- 6 - Vice-président : Anne Lise DUFOR
- 7 - Vice-président : Annette DISSELKAMP
- 8 - Vice-président : Christian HATU
- 9 - Vice-président : Françoise ROSSIGNOL
- 10 - Vice-président : Philippe MIGNONET
- 11 - Vice-président : Christian FOURCROY
- 12 - Vice-président : Ghislain ROSIER
- 13 - Vice-président : Marc THOMAS
- 14 - Vice-président : Yves COUPÉ



Considérant les opérations de vote et la proclamation des résultats, la liste des Vice-présidents du SMIRT s'établit comme suit :

- 1 - Alain WACHEUX
- 2 - Didier MANIER
- 3 - Alain MEQUIGNON
- 4 - Gérald DARMANIN
- 5 - Laurent DUPORGE
- 6 - Anne Lise DUFOUR
- 7 - Annette DISSELKAMP
- 8 - Christian HATU
- 9 - Françoise ROSSIGNOL
- 10 - Philippe MIGNONET
- 11 - Christian FOURCROY
- 12 - Ghislain ROSIER
- 13 - Marc THOMAS
- 14 - Yves COUPÉ

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 12

Objet : Election des membres de la CAO

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 Juin 2014 sous la Présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2011- 13 de créer une Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions des articles n°s 22, 23 et 25 du Code des Marchés Publics,

Considérant les candidatures déclarées :

- liste n°1



Titulaires

M. Jean Claude DISSAUX
M. Daniel DELCROIX
M. Didier MANIER
M. Dominique PLANCKE
M. Yves COUPÉ

Suppléants

M. Marc THOMAS
M. Jan LAARMAN
Mme Vinciane FABER
M. Bernard BAUDOUX
Mme Marie Sophie LESNE

Considérant les opérations de vote et la proclamation des résultats :
33 votants, 26 suffrages exprimés et 26 votes favorables pour :

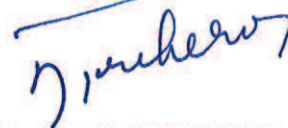
- la liste n°1- élue

PREND ACTE

De l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Noms et prénoms des délégués membres de la Commission d'Appel d'Offres	QUALITE
M. Jean Claude DISSAUX M. Daniel DELCROIX M. Didier MANIER M. Dominique PLANCKE M. Yves COUPE	TITULAIRES
M. Marc THOMAS M. Jan LAARMAN Mme Vinciane FABER M. Bernard BAUDOUX Mme Marie Sophie LESNE	SUPPLEANTS

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 13



Objet : Fonctionnement des Commissions Thématiques

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 Juin 2014 sous la Présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu les articles N° 7 et 8 du Règlement Intérieur voté le 30 juin 2014, qui prévoient la création de Commissions Thématiques, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont décidées par le Comité Syndical ou par le Bureau sur proposition du Président,

DECIDE

La création des quatre Commissions Thématiques suivantes et la désignation des présidents correspondants :

Commission Thématique	Président de la Commission Thématique
« Billettique et Information Voyageurs »	Didier MANIER
« Communication, Identité visuelle, Etudes et Statistiques »	Yves COUPE
« Coordination de l'Offre de Transport et Accessibilité »	Alain WACHEUX
« Tarification »	Gérald DARMANIN

Le fonctionnement des commissions est fixé par les modalités reprises en annexe de la présente délibération.

Le Président du SMIRT

Daniel PERCHERON

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES

- Le Président du SMIRT est membre de droit de chaque Commission.
- L'animation des Commissions est assurée les Présidents désignés par la présente délibération.
- Les Commissions sont constituées des membres du SMIRT qui se déclarent intéressés par la problématique et qui demandent à en faire partie auprès du secrétariat du SMIRT.
- Chaque membre de Commission peut être accompagné, le cas échéant, de techniciens dans la limite de deux personnes au maximum.
- Chaque Commission se réunit au moins deux fois par an.
- L'ordre du jour est arrêté par le Vice-Président chargé de son animation et le Président du SMIRT.
- Le secrétariat des Commissions est assuré par l'équipe du SMIRT.
- Chaque Commission bénéficie du soutien administratif et technique du personnel du SMIRT pour son fonctionnement.
- Les travaux des Commissions font l'objet de documents écrits (documents d'analyse, comptes rendus...) réalisés avec le concours de l'équipe du SMIRT.
- Les travaux des Commissions sont présentés aux membres du SMIRT, en Comité Syndical, en fonction de leur progression et lorsque cela paraît judicieux aux Vice-Présidents chargés de leur animation ainsi qu'au Président du SMIRT.
- Les avis et orientations émis par les Commissions ne peuvent en aucun cas constituer des engagements formels du SMIRT, ni correspondre à des décisions.

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014-14



Objet : Révision des statuts

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 juin 2014 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu, les statuts du SMIRT, particulièrement l'article 14 relatif à la révision des statuts,

Vu le projet de révision des statuts présenté par le Président du SMIRT,

Considérant que :

- la Région Nord-pas de Calais a saisi la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) le 13 janvier 2014 au sujet du projet de « Lien Rapide Ferroviaire » entre la métropole lilloise et le bassin minier,
- la CNDP, par décision en date du 5 mars 2014, a rejeté cette saisine au motif que la Région ne peut être reconnue ni comme maître d'ouvrage, ni comme personne publique responsable du projet,
- le SMIRT, qui regroupe les 14 autorités organisatrices de transports du Nord-Pas de Calais, a vocation à réaliser des projets concernant plusieurs de ses adhérents, notamment la construction et la gestion d'infrastructures,
- les compétences relatives à la réalisation et à l'exploitation d'infrastructures de transports ferroviaires ou guidés sont aujourd'hui attribuées par la loi aux Départements et aux autorités organisatrices de transports urbains,

Considérant en outre la nécessité d'améliorer le fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau en réduisant et en harmonisant les délais de convocation des délégués,

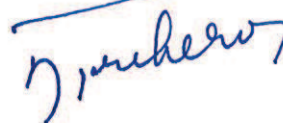
DECIDE

D'approuver le projet de statuts révisés tel qu'il est joint en annexe,

De transmettre ce projet aux adhérents du Syndicat Mixte en vue du vote de leurs assemblées délibérantes qui disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la saisine du Président du SMIRT, pour se prononcer. Au-delà de ce délai, leur avis sera réputé favorable.

En cas d'avis favorable d'au moins les deux tiers des Autorités Organisatrices de Transports adhérentes du SMIRT, parmi lesquelles celles représentant au moins le quart de la population régionale, ce projet sera transmis au Préfet du Nord pour faire l'objet d'un arrêté de modification des statuts.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT



PROJET DE REVISION DES STATUTS

PREAMBULE

Les Autorités Organisatrices de Transports Urbains, les Départements et la Région ont depuis de nombreuses années travaillé ensemble dans le cadre de l'Association des AOT du Nord-Pas de Calais et ont signé en 1999 une Charte régionale de l'Intermodalité.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 a prévu un Syndicat mixte spécifique comme outil privilégié de coopération entre Autorités Organisatrices de Transports.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération adhérant aux présents statuts considèrent que le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) a vocation à rassembler toutes les Autorités Organisatrices de Transports du Nord-Pas de Calais.

VISAS

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu la délibération *n° 2014-14.* du Comité Syndical du SMIRT *du 30 juin 2014* adoptant le projet de texte de statuts ci-après.

Le texte des statuts révisés du SMIRT est le suivant :

ARTICLE 1. OBJET

Il est créé entre les Autorités Organisatrices de Transports de voyageurs (AOT) du Nord-Pas de Calais adhérant aux présents statuts un Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) au sens des articles L-5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 30.1 et 30.2 de la LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs).

Les adhérents sont :

- La Région Nord-Pas de Calais,
- Le Département du Nord,
- Le Département du Pas de Calais,
- Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU),
- Le Syndicat Mixte de Transports en Commun Artois-Gohelle,
- Le Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes (SITURV),
- La Communauté Urbaine Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis,
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre,
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Le SMIRT a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le SMIRT peut assurer en outre la réalisation et la gestion d'infrastructures de transport collectif concernant au moins deux de ses adhérents. Chaque opération fera l'objet d'une convention spécifique, réglant notamment les modalités financières entre AOT concernées et le SMIRT.

Le SMIRT exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports » (S.M.I.R.T.).

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

- coordination des services organisés par les adhérents du SMIRT ;
- mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers ;
- recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés ;
- *réalisation et gestion d'infrastructures de transport concernant au moins deux de ses adhérents.*

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

3.2. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 14.

3.3. Moyens

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au moyen de la concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés.

Le Syndicat Mixte donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses adhérents. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Nord-Pas de Calais – 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte contribuent au financement de son budget (crédits de paiement de fonctionnement et d'investissement) selon les principes suivants :

- Région Nord-Pas de Calais :----- 75,00 %
 - Département du Nord :----- 5,50%
 - Département du Pas de Calais :----- 4,00 %
 - Autorités Organisatrices de Transports Urbains: 15,50 %
- répartis entre eux proportionnellement à la base fiscale de leur Versement Transports, avec toutefois la possibilité de prévoir une cotisation minimale et une cotisation maximale.

6.2. Contributions

En conséquence, la clé de répartition des contributions financières des adhérents est ainsi fixée:

- Région Nord-Pas de Calais ----- 75 %
- Département du Nord ----- 5,50%
- Département du Pas de Calais ----- 4 %
- Lille Métropole Communauté Urbaine : ----- 7,40%
- (LMCU)
- Syndicat Mixte de Transports en Commun Artois-Gohelle : 2,02 %
- Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains
 de la Région de Valenciennes (SITURV) ----- 1,41 %
- Communauté Urbaine Dunkerque Grand Littoral : ----- 1,04 %
- Syndicat Mixte de Transports du Douaisis : ----- 0,79 %
- Communauté Urbaine d'Arras : ----- 0,71 %
- Syndicat Intercommunal des Transports urbains
 de l'Agglomération du Calaisis (SITAC) : ----- 0,54 %
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais : ----- 0,54 %
- Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre : ----- 0,48 %
- Communauté d'Agglomération de Saint-Omer :----- 0,36 %
- Communauté d'Agglomération de Cambrai : ----- 0,21 %

6.3. Modification

La modification de cette clé de répartition ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

6.4. Versement Transports additionnel

Un Versement Transports additionnel pourra être institué en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales selon la procédure suivante :

- décision initiale du Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent ;
- délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des Autorités Organisatrices de Transports adhérentes du SMIRT ; cette majorité doit nécessairement comprendre chacune des AOT représentant au moins le quart de la population régionale ;
- à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du SMIRT, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

6.5. Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du SMIRT, participations financières d'organismes non adhérents (notamment AOT non adhérentes, collectivités territoriales non adhérentes, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le SMIRT, maître d'ouvrage ;
- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- dons et legs,
- fruits de son patrimoine
- redevances pour services rendus.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte 33 sièges ainsi répartis :

- Région Nord-Pas de Calais :	7 sièges
- Département du Nord :	4 sièges
- Département du Pas de Calais :	3 sièges
- Lille Métropole Communauté Urbaine :	4 sièges
- Syndicat Mixte de Transports en Commun Artois-Gohelle	3 sièges
- Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes » (SITURV) :	2 sièges
- Communauté Urbaine Dunkerque Grand Littoral :	2 sièges
- Syndicat Mixte de Transports du Douaisis :	2 sièges
- Communauté Urbaine d'Arras :	1 siège
- Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis » (SITAC) :	1 siège
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais :	1 siège
- Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre :	1 siège
- Communauté d'Agglomération de Saint-Omer :	1 siège
- Communauté d'Agglomération de Cambrai :	1 siège

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au SMIRT, les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du SMIRT d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical du SMIRT par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du SMIRT est alors réputé complet.

7.4 Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

7.5 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

7.7. Délégations

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.8. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier recommandé ou tout autre moyen vérifiable au moins **huit** jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de **cinq** jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1. Election et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

10.2. Election et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

10.3. Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

10.4. Dispositions particulières

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins **huit** jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

11.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. DUREE - DISSOLUTION

12.1. Durée

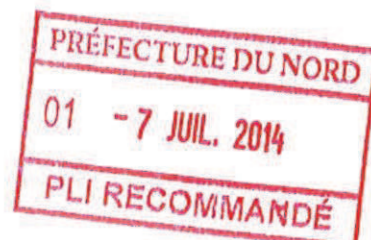
Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014-15



Objet : Révision du règlement intérieur

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 juin 2014 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu, les statuts du SMIRT, modifiés par la délibération N° 2014-14,

Considérant la nécessité d'améliorer le fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau en réduisant et en harmonisant les délais de convocation des délégués,

Considérant que les délais de convocation sont repris dans le Règlement Intérieur et qu'il convient de les mettre en conformité avec les statuts du SMIRT modifiés par la délibération N° 2014-14

DECIDE

D'approuver le projet de Règlement Intérieur révisé tel qu'il est joint en annexe,

Le Président du SMIRT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Percheron', written over a horizontal line.

Daniel PERCHERON

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORT

(SMIRT)



REGLEMENT INTERIEUR

DU SYNDICAT MIXTE

INTERMODAL REGIONAL DE

TRANSPORTS

PROJET DE MODIFICATION_JUIN 2014

SOMMAIRE

Préambule.....	4
Chapitre I : Réunions du Comité Syndical et Bureau du SMIRT	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour.....	5
Article 4 : Droit à l'information	5
Article 5 : Questions orales.....	5
Article 6 : Questions écrites.....	5
Chapitre II : Commissions	5
Article 7 : Commissions	5
Article 8 : Fonctionnement des commissions	5
Article 9 : Commission d'appel d'offres et Commission consultative des services publics.....	6
locaux	
Chapitre III : Tenue des séances du Comité Syndical et du Bureau.....	6
Article 10 : Présidence	6
Article 11 : Mandats	6
Article 12 : Secrétariat de séance	6
Article 13 : Accès et tenue du public	7
Article 14 : Enregistrement des débats	7
Article 15 : Séance à huis clos	7
Article 16 : Sessions extraordinaires.....	7
Article 17: Police de l'assemblée	7
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	8
Article 18 : Débats ordinaires	8
Article 19 : Débats d'orientations budgétaires.....	8
Article 20 : Amendements	8
Article 21 : Votes	8
Chapitre V : Délégations de pouvoirs et de signature	9
Article 22 : Délégation de pouvoirs	9
Article 23 : Délégation de signature	9

Chapitre VI : Dispositions diverses10

Article 24 : Modification du règlement10

Article 25 : Application du règlement10

Article 26 : Autres dispositions..... 10

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur, prévu à l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports, a pour objet de compléter ces statuts et de définir les règles de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des autres organes du SMIRT.

Chapitre I : Réunions du comité syndical et bureau du SMIRT

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président convoque le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande argumentée lui en est faite par le tiers au moins des membres* du Bureau ou du Comité Syndical.

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié des membres du Comité Syndical. Dans ce cadre, le délai de convocation sera ramené à cinq jours.

Le Bureau

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur et assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

Pour ce faire, il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Article 2 : Convocations et quorum

Le Comité Syndical

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier recommandé ou tout autre moyen vérifiable, notamment à l'adresse électronique au choix de chaque membre du comité syndical, au moins **huit** jours calendaires avant la date de la réunion.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Comité. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion dans un délai minimum de **cinq** jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Le Bureau

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins **huit** jours calendaires avant la date de la réunion.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Bureau. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est fixée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est requis pour cette seconde séance.

* « membres » correspond aux élus désignés pour représenter les A.O.T. selon les statuts du S.M.I.R.T.

Article 3 : Ordre du jour du Comité Syndical

Le Président fixe l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Les projets de délibérations ou une note de synthèse relative aux projets de délibérations inscrits dans l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité syndical au moins **huit** jours avant la date de la réunion. Ils peuvent être transmis en même temps que la convocation.

Article 4 : Droit à l'information

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SMIRT qui font l'objet d'une délibération.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Comité Syndical, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président.

Article 5 : Questions orales

En complément de l'ordre du jour fixé par le Président du Syndicat Mixte, des « questions orales » peuvent être posées par les membres du Comité Syndical :

- une question orale est obligatoirement évoquée en fin de séance, après l'épuisement de l'ordre du jour, si elle a été demandée, par tout moyen vérifiable, par un ou plusieurs membres du Comité Syndical auprès du Président, au plus tard le deuxième jour ouvré précédent la séance, à midi ;
- si une question orale est déposée après ce délai, le Président a la faculté d'en refuser l'évocation lors de cette séance et de prévoir son inscription à l'ordre du jour de la séance suivante ;
- dans le cas où la question n'a pu être déposée dans les délais précisés ci-avant, en raison d'un caractère d'urgence, elle doit être déposée avant l'ouverture de la séance, revêtue de la signature de son (ses) auteur (s). L'urgence doit être alors adoptée par le comité syndical en début de séance avant qu'il soit procédé à son évocation.

Article 6 : Questions écrites

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat, ses actions ou ses missions.

Chapitre II : Commissions

Article 7 : Commissions

Le Comité Syndical ou le Bureau peut décider de la constitution de commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical.

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Les Commissions ont un rôle d'étude préalable des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du Comité Syndical et à ses attributions.

Leur composition et leur fonctionnement sont décidés par le Comité Syndical ou le Bureau sur proposition du Président.

Elles ont un rôle consultatif.

Article 9 : Commission d'appel d'offres et Commission consultative des services publics locaux

Elles sont créées par délibérations du Comité Syndical.

Chapitre III : Tenue des séances du Comité Syndical et du Bureau

Article 10 : Présidence

Le Comité Syndical

Le Président, préside le Comité Syndical. A défaut, il est remplacé par le Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois, lors de la séance au cours de laquelle, il est procédé à l'élection du Président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du Comité Syndical.

.En cas de démission du Président ou d'impossibilité pour quelque motif que ce soit, la convocation est assurée par le Premier Vice-Président ou un Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination ou à défaut par le doyen d'âge.

Le Bureau

Il est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Article 11 : Mandats

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule délégation de vote.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance, ou à son secrétariat dès que possible, lors de l'appel du nom du délégué empêché ou au plus tard avant l'ouverture des travaux du Comité Syndical ou du Bureau.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il est lui-même assisté par le directeur général du SMIRT qui apporte son concours à l'élaboration et à la rédaction du procès-verbal.

Article 13 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du Comité Syndical ou des services du syndicat ne peut pénétrer dans l'enceinte du Comité sans y avoir été autorisée par le Président.

Article 14 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Président peut interdire ou suspendre l'enregistrement des débats.

Article 15 : Séance à huis clos

Les séances du Bureau sont à huis clos.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Mais le Comité Syndical, par décision motivée des trois quarts de ses membres, peut demander le huis clos. Le vote en faveur du huis clos intervient à main levée.

Article 16 : Sessions extraordinaires

Dès l'ouverture de la séance ayant donné lieu à une convocation avec un délai abrégé, le Président rend compte aux membres du Comité Syndical des motifs précis et des mobiles qui lui ont paru de nature à justifier l'abrègement du délai pour la tenue d'une session extraordinaire.

Les membres du Comité Syndical se prononcent alors sur la validité du ou des motifs ou mobiles ayant concouru à l'urgence de la réunion.

Si le caractère urgent est reconnu, la séance extraordinaire peut se dérouler. A défaut, la séance est ajournée.

Article 17 : Police de l'assemblée

Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les Vice-Présidents peuvent rapporter sur l'ensemble des dossiers à la demande du Président.

Article 19 : Débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du Comité Syndical, **huit** jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Mixte contenant notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres...

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur les points en discussion soumis au Comité Syndical.

Le Comité Syndical décide du rejet des amendements, de leur renvoi à l'examen des Commissions compétentes ou du Bureau ou de leur mise en délibération.

Article 21 : Votes

Le Comité Syndical

Ordinairement le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Les demandes de vote à bulletins secrets sont soumises par le Président à l'accord du Comité Syndical.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une élection.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages qui est élu. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée dans les statuts. En cas de partage des votes, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Bureau

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres qui le composent.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre V : Délégations de pouvoirs

Article 22 : Délégation de pouvoirs

Le Comité Syndical pourra, dans le cadre des dispositions de l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte, ainsi que dans le respect des lois et des règlements :

- faire bénéficier le Président du Comité Syndical d'une délégation de pouvoirs telle qu'elle sera définie par le Comité Syndical.
- , déléguer au Bureau du Syndicat une partie de ses attributions.

Article 23 : Délégation de signature

Le Président, pourra, dans le cadre des dispositions de l'article 9-3 des statuts, sous son contrôle et sa responsabilité, par arrêté, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents

Il pourra aussi, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 24 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Sa révision ou des modifications pourraient également intervenir s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles entachaient d'illégalité certaines clauses du présent règlement.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Article 26 : Autres dispositions

Le présent règlement intérieur sera applicable dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 16

Objet : Approbation du compte de gestion



Le Comité Syndical du SMIRT réuni sous la présidence de son Président, Monsieur Daniel PERCHERON, le 30 juin 2014,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif 2013 voté le 8 Février 2013,

Vu le Budget Supplémentaire votée le 16 décembre 2013,

DECIDE

D'approuver le compte de gestion des recettes et des dépenses 2013 respectivement constatées et acquittées par Madame le Payeur Régional, Comptable Public du SMIRT, ledit compte étant conforme aux écritures tenues par l'ordonnateur.

Le Président du SMIRT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Percheron'.

Daniel PERCHERON

059080

P.REG NORD-PAS-DE-CALAIS



53000 SMIRT-SMINTERMODAL REG TRANSP

ORIGINE DOCUMENT : lbreLOT-cp

Libellé du poste comptable : P.REG NORD-PAS-DE-CAL
Budget collectivité : SMIRT-SMINTERMODAL REG TRAN

Filtre : Edition Provisoire : 0

Filtre : A Viser : 1

Filtre : Edition destinée au CDG sur chiffre étend

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 17



Objet : Approbation du compte administratif

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, hors la présence de Monsieur Daniel PERCHERON, Président en exercice pour la période du compte administratif 2013, le 30 Juin 2014 sous la présidence de Monsieur Alain WACHEUX, Premier Vice - Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif 2013 voté le 8 Février 2013,

Vu le Budget Supplémentaire votée le 16 décembre 2013,

DECIDE

D'approuver le compte administratif pour l'année 2013, figurant en annexe de la présente délibération, qui présente un excédent global cumulé en fonctionnement de 1 380 980,42 € et un excédent en investissement de 30 230,00 €.

Le résultat annuel de l'exercice 2013 présente un excédent en fonctionnement de 179 416,08 €.

Le Président du SMIRT

Daniel PERCHERON

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE
TRANSPORTS

SMIRT

POSTE COMPTABLE DE LA
PAIERIE REGIONALE DU NORD-PAS DE CALAIS

M 71

COMPTE ADMINISTRATIF
d'un budget voté par nature

ANNEE 2013



SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 – 18



Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2013

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 30 Juin 2014, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, Président du SMIRT,

Vu le Budget Primitif 2013 voté le 8 Février 2013,

Vu le Budget Supplémentaire votée le 16 décembre 2013,

CONSIDERANT

Que le compte administratif 2013 est conforme au compte de gestion 2013,

Que le compte administratif 2013 a été adopté,

Que le compte administratif 2013 présente les caractéristiques suivantes :

RESULTAT DE L'EXERCICE 2013	
Titres : 650 000,00 € Mandats : 470 583,92 €	Fonctionnement : + 179 416,08 € Investissement : 0,00 €
Excédent de fonctionnement reporté en 2012 : 1 200 980,42 €	
Résultat cumulé Investissement : 30 230,00 € Fonctionnement : 1 380 396,50 €	

DECIDE

- De reprendre l'excédent d'investissement de 30 230,00 € (affectation sur la ligne 001)
- D'affecter le résultat de fonctionnement, d'un montant de 1 380 396,50 €, sur la ligne 002, «résultat de fonctionnement reporté ».

Le Président du SMIRT

Daniel PERCHERON

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 19



Objet : Financement de la Centrale SMIRT

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 juin 2014 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu les décisions budgétaires de l'exercice 2014,

Vu la délibération n°2013-07 du 14 juin 2013 décidant d'approuver le projet de « Centrale billettique et information voyageurs »,

Vu la délibération n°2014-03 du 24 janvier 2014 décidant de réaliser la Centrale SMIRT et d'affecter la somme de 11 000 000 € TTC,

PREAMBULE

Le projet de centrale SMIRT est éligible à l'axe 2 du programme opérationnel FEDER (2014 - 2020) déposé par la Région le 11 avril dernier.

Le plan de financement est donc construit sur la base d'un financement FEDER et ETAT à hauteur de 50 % du montant hors taxe.

Le Conseil Régional et les deux Conseils Généraux financent les 50% restants selon la clef de répartition du tableau annexé. Les chiffres présentés dans les tableaux ci-annexés représentent des montants indicatifs.

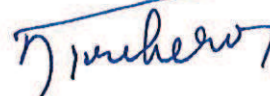
DECIDE

- D'approuver le plan de financement de la Centrale Billettique et Information Voyageurs dont le montant cumulé est estimé à 11M€ en investissement et 4,3 M€ en fonctionnement selon les clés de répartition ci-après annexées,

AUTORISE

Monsieur le Président du SMIRT à lancer les procédures prévues par le Code des Marchés Publics, à finaliser et signer les marchés et engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON

Tableau 1 : INVESTISSEMENT CENTRALE SMIRT (MONTANT TTC)

Investissement Centrale SMIRT (Montant TTC indicatifs en euros sur 3 ans)		11 000 000,00
Financement Tiers : FEDER/ETAT		4 583 334,00
Conseil Régional		6 416 666,00
Autorité Organisatrice	Contribution (%)	Montant
Région	81,00%	5 197 499,46
Département du Nord	11,00%	705 833,26
Département du Pas de Calais	8,00%	513 333,28

Tableau 2 : FONCTIONNEMENT CENTRALE SMIRT (MONTANT TTC SUR 6 ANS)

Fonctionnement Centrale SMIRT (Montant TTC indicatifs en euros sur 6 ans)		4 320 000,00
Financement Tiers		Sans Objet
Reste à financer		4 320 000,00
Autorité Organisatrice	Contribution (%)	Montant
Région	50,00%	2 160 000,00
Département du Nord	11,00%	475 200,00
Département du Pas de Calais	8,00%	345 600,00
LMCU	14,80%	639 360,00
Syndicat Mixte de Transports Artois-Gohelle	4,04%	174 528,00
Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes	2,82%	121 824,00
Communauté Urbaine Dunkerque Grand Littoral	2,08%	89 856,00
Syndicat Mixte de Transports du Douaisis	1,58%	68 256,00
Communauté Urbaine d'Arras	1,42%	61 344,00
Syndicat Intercommunal des transports urbains de l'Agglomération du Calais	1,08%	46 656,00
Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1,08%	46 656,00
Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre	0,96%	41 472,00
Communauté d'Agglomération de Saint-Omer	0,72%	31 104,00
Communauté d'Agglomération de Cambrai	0,42%	18 144,00

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS
SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 20

Objet : Adoption du Budget Supplémentaire

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 juin 2014 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu le Budget Primitif 2014 adopté le 24 janvier 2014,

DECIDE

D'adopter le budget supplémentaire du SMIRT pour 2014, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

Le Président du SMIRT


Daniel PERCHERON

REPUBLIQUE FRANCAISE



Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports	
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE	(2)

Numéro SIRET : 200023505 00015

POSTE COMPTABLE : PAIERIE REGIONALE NORD PAS-DE-CALAIS

M14

(2)

BUDGET SUPPLEMENTAIRE(3)

ANNEE 2014

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte etc ...)

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe

IV - ANNEXES	IV
DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1
ARRETE ETSIGNATURES	D2

D1 - TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases (N-1)	Taux appliqués par décision du conseil syndical	Variation de taux/N-1	Produit voté par le conseil syndical	Variation du produit/N-1 (%)
Taxe d'habitation % % % %
TFPB	SANS OBJET				 %
TFPNB					 %
CFE					 %
TOTAL % % % %

D2 - ARRETE - SIGNATURES


Nombre de membres en exercice 33
 Nombre de membres présents 26
 Nombre de suffrages exprimés 26
 VOTES : Pour 25
 Contre 0
 Abstentions 1

Date de convocation : 13/6/2014

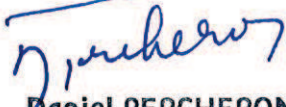
Présenté par le PRESIDENT (1),
 A LILLE le 30/06/2014

Le PRESIDENT (1),
 Délibéré par LE COMITE SYNDICAL (2), réunion en session
 A LILLE, le 30/06/2014

Les membres du conseil syndical (2)

Le Président du SMIRT

Daniel PERCHERON

Certifié exécutoire par PRESIDENT, compte tenu de la transmission en préfecture, le 1/1/2014 et de la publication le 1/1/2014
 A LILLE, le 1/1/2014

Le Président du SMIRT

Daniel PERCHERON

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
 (2) Indiquer le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 21



Objet : Mise à Disposition des Locaux

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 Juin 2014 sous la Présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu les statuts du SMIRT et notamment l'article 4 qui fixe le siège social, au Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 Lille cedex,

Vu la convention SMIRT N° 2010-08 / Région N°10102365 en date du 29 août 2010 et son avenant N°1 en date du 25 janvier 2011, et de son avenant N° 2 en date du 02 décembre 2013 qui organise les modalités d'accueil du SMIRT dans les locaux de la Région et l'assistance de la Région à son fonctionnement.

CONSIDERANT

Que le terme de la convention SMIRT N° 2010-08 visée ci-dessus est fixé au 30 Juin 2014.

Qu'il convient de poursuivre l'accueil du SMIRT dans les locaux de la Région et l'assistance de la Région au SMIRT pour son fonctionnement.

DECIDE

D'approuver le projet de convention joint en annexe à la présente convention.

AUTORISE

Le Président du SMIRT à finaliser et à signer le projet de convention, joint en annexe, ainsi que tous les actes juridiques et financiers nécessaires à sa mise en application.

Le Président du SMIRT


Daniel PERCHERON

CONVENTION
Région – SMIRT

N° SMIRT : / N° REGION :

ENTRE

La Région Nord – Pas de Calais, Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE cedex, représentée par M. Rudy ELEGEEEST, Vice-Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT), Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE cedex, représenté par M. Daniel PERCHERON, son Président, ci-après désigné « le Syndicat Mixte » ou « le SMIRT »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-5721-9,
- Vue la délibération N° 2006-0925 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2006 décidant d'adhérer au SMIRT, d'approuver le projet de statuts et d'accepter la domiciliation du SMIRT dans les locaux de la Région,
- Vu les statuts du SMIRT,
- Vu la délibération N° 2014- ... du Comité Syndical du SMIRT du2014 approuvant la présente convention,
- Vu la délibération N° 2014- ... de la Commission Permanente du Conseil Régional du 7 avril 2014 approuvant la présente convention,
- Vu la convention n°10102365 signée le 29 août 2010 entre la Région et le SMIRT, et ses avenants (n°1 du 25 janvier 2011 et n°2 du 2 décembre 2013),

- Considérant que le siège social du SMIRT est fixé par ses statuts au Siège de Région Nord – Pas de Calais et que son comptable public est le Payeur régional,
- Considérant que le Syndicat Mixte ne dispose pas en propre de tous les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les principales modalités d'accueil du SMIRT dans les locaux de la Région et les modalités d'appui de la Région à son fonctionnement.

ARTICLE 2 – LOCAUX ET MATERIELS

La Région met à la disposition du Syndicat Mixte, selon ses besoins :

- un maximum de 5 bureaux spécifiquement attribués (meublés, chauffés, éclairés, nettoyés),
- son réseau, ses abonnements et ses matériels téléphoniques, son réseau et ses matériels informatiques et les logiciels correspondants,
- divers autres moyens nécessaires au fonctionnement, notamment photocopieur, fax, fournitures de bureau, véhicule de service, billetterie,
- des salles de réunion pour le Comité Syndical, le Bureau, les Commissions, les groupes de travail, etc.

ARTICLE 3 – SERVICES DE LA REGION

D'une manière générale, la Région met à la disposition du Syndicat Mixte les moyens nécessaires à son activité. Le SMIRT pourra faire appel, en tant que de besoin, à l'ensemble des Services de la Région.

Plus précisément, il s'agit :

- d'une part de la Direction Générale Adjointe « Mer, Transports et Mobilités » et en son sein de la Direction des Transports ;
- d'autre part de l'ensemble des services fonctionnels, particulièrement les Directions suivantes : Ressources Humaines, Gestion Financière, Moyens Logistiques, Exploitation, Maintenance et Sécurité, Assemblées, Affaires Juridiques et Contentieux, Achats et Commande Publique, Développement Numérique –Systèmes d'informations, Communication.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DE LA REGION

A la demande du Président du SMIRT, le Président du Conseil Régional pourra, en tant que de besoin et par convention particulière, mettre à la disposition du Syndicat Mixte le personnel nécessaire à son fonctionnement. Chaque convention particulière fixera notamment les modalités administratives et financières de la mise à disposition.

ARTICLE 5 – FOURNITURES, SERVICES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le SMIRT gère ses propres marchés en application du code des marchés publics.

De manière exceptionnelle, le SMIRT pourra recourir à des marchés de la Région en application de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, le SMIRT remboursera à l'euro l'euro à la Région les dépenses correspondantes.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

6.1 - Coût des locaux

La Région met à la disposition du SMIRT, au 45 rue de Tournai à Lille, Immeuble les Arcuriales, entrée D, au 7^{ème} étage, des locaux à usage de bureaux sur la base d'un montant forfaitaire de 249,30 euros TTC par m² par an (dont 209,56 euros au titre du loyer et 39,74 euros au titre des charges), soit 20,77 euros TTC par m² par mois.

Cinq bureaux représentant une surface totale de 120,29 m², (soit un loyer mensuel charges comprises de 2 498,42 €) sont mis à disposition auxquels s'ajoutent 146,94 m²

d'espaces communs partagés avec le SMALIM (Syndicat Mixte des Aéroports de Lille et de Merville) et qui consistent en une salle de réunion, un local d'archives, des toilettes et des locaux techniques. Le coût de mise à disposition des locaux partagés est supporté, à parts égales, par le SMALIM et le SMIRT (soit 1 525, 97 € par mois pour le SMIRT).

En cas de mise à disposition d'une ou plusieurs places de parking correspondant audit immeuble, le montant forfaitaire serait de 1 000 euros TTC par an par place, soit 83,33 euros TTC par mois par place.

6.2 - Coût des personnels Région - hors personnels mis à disposition

Le coût des personnels du Conseil Régional participant à la gestion de la présente convention est évalué à un montant annuel de 1702,23 euros. Ce coût correspond à une journée par mois soit 12 jours par an, soit 0,033 ETP d'un cadre A. Ce montant fait l'objet d'un remboursement annuel sur la base d'un titre de recettes émis par la Région.

6.3 - Modalités de paiement

Le Syndicat Mixte paiera à la Région les sommes dues en exécution de la présente convention sur présentation d'états récapitulatifs. La Région émettra les titres de recettes correspondants, en principe à raison d'un titre par trimestre échu.

Le Syndicat Mixte s'acquittera de ces sommes : compte Banque de France de Lille : N° 30001 00468 C5980000000 – 76.

Le comptable assignataire est le Payeur régional du Nord – Pas de Calais.

Article 7 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2014.

Sa durée est fixée jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 8 – RESILIATION – LITIGES

La résiliation de la présente convention peut être prononcée d'un commun accord par avenant.

La présente convention peut également être dénoncée unilatéralement par la Région ou par le SMIRT, après une concertation entre les parties contractantes. Cette décision unilatérale est notifiée à l'autre partie contractante par courrier recommandé avec avis de réception et en respectant un préavis minimum de 3 mois à compter de la date d'envoi.

En cas de litige, à défaut d'accord amiable, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lille, le en deux exemplaires originaux.

<p>Pour le SMIRT :</p> <p>Le Président du SMIRT</p> <p>Daniel PERCHERON</p>	<p>Pour la Région :</p> <p>Le Vice – Président du Conseil Régional</p> <p>Rudy ELEGÉEST</p>
---	---

Date de notification :

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 22



Objet : Adoption du dispositif du temps de travail

Vu le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 juin 2014 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHEON, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

DECIDE

D'acter le dispositif d'organisation du temps de travail tel que mentionné dans le document annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Percheron'.

Daniel PERCHERON

L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL



**SYNDICAT MIXTE INTERMODAL
REGIONAL DE TRANSPORTS**

SMIRT

SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 3
I - DETERMINATION ET GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL	Page 4
I.1 La durée du temps de travail	Page 5
I.2 L'organisation du temps de travail	Page 5
I.3 Les astreintes	Page 5
I.4 La plage de travail et l'amplitude horaire	Page 6
I.5 Modalités de comptabilisation du temps de travail	Page 6
II – MODALITES DE L'AMENAGEMENT REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL	Page 7
Les formules	Page 8
II.1 La réduction horaire	Page 8
II.2 La prise de jours ou demi-jours	Page 9
II.3 Le compte épargne temps	Page 9
III – LES CONGES	Page 10
III.1 Les congés annuels	Page 11
III.2 Les congés supplémentaires de fin d'année	Page 12
III.3 Les fêtes légales annuelles	Page 12
III.4 Les congés spéciaux	Page 12
1. Congé pour bilan et don du sang	Page 12
2. Congé pour révision	Page 13
3. Congé pour déménagement	Page 13
4. Congé exceptionnel pour événements familiaux	Page 13
5. Convocation scolaire de la Protection Maternelle infantile des 4 et 6 ans	Page 14
6. Rentrée scolaire de septembre	Page 15
7. Congés exceptionnels pour les contractuels de moins d'un an	Page 15
8. Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.	Page 15
IV – SUIVI	Page 17

PREAMBULE

L'organisation du temps de travail, telle que définie dans le présent document, s'applique à l'ensemble des agents du SMIRT, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (fonctionnaires et / ou contractuels) qui occupent un emploi permanent.

Le présent document a vocation à concerner tous les agents en poste au SMIRT, mis à disposition, détachés, recrutés qui occupent un emploi permanent.

I - DETERMINATION ET GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

I.1 – LA DUREE DU TRAVAIL

L'horaire collectif de référence pour le Syndicat mixte est de 35 heures hebdomadaires au lieu des 39 heures hebdomadaires :

- Certains agents choisissant de réduire leur temps de travail au quotidien (-48 minutes par jour)
- Les autres choisissant de conserver l'horaire de référence des 7 heures 48 minutes par jour et de réduire leur temps de travail sous la forme de demi-journées ou jours de repos (le total, étant 22 jours RTT).

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'établissement dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles et doivent se conformer aux instructions de la hiérarchie, sans pouvoir librement se livrer à des occupations personnelles.

Le temps de formation professionnelle est inclus dans le temps de travail.

Le temps consacré à l'action syndicale et l'action paritaire est inclus dans le temps de travail, dans les conditions des Décrets des 3 et 23 avril 1985 et des dispositions réglementaires spécifiques, accords, et des règlements intérieurs.

Sont exclus du temps de travail : le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail, sauf si ce trajet est conditionné par des missions éloignées géographiquement, ainsi que le temps de repos.

I.2 – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les horaires des agents sont définis par l'autorité territoriale, dans le respect du dialogue social et des consultations du personnel, afin de satisfaire aux exigences des missions et aux nécessités de fonctionnement du SMIRT.

De manière générale, les agents du SMIRT exercent leurs activités dans la plage horaire 8h00/18h00.

Les agents s'organisent de façon à ce que la plage horaire soit couverte.

La pause déjeuner est obligatoire, elle est au minimum de 45 minutes.

La possibilité de travailler selon un horaire particulier peut être organisée, au sein du SMIRT en tenant compte des nécessités de fonctionnement du SMIRT.

I.3 – LES ASTREINTES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, y compris le temps de trajet en cas d'intervention.

Les agents ayant obligation d'effectuer des astreintes seront définis par l'autorité territoriale conformément aux dispositions et procédures applicables au SMIRT.

I.4 – LA PLAGE DE TRAVAIL ET L'AMPLITUDE HORAIRE

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 h au cours d'une même semaine et 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 h.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 h, les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien entre deux cycles de travail de 11 h et l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 h.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 7 h. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Les heures supplémentaires sont définies pour un agent comme des heures de travail qui interviennent au-delà de son horaire et de son nombre d'heures à effectuer. Elles doivent ouvrir droit de préférence à récupération, ou le cas échéant, à rémunération dans les conditions réglementaires du statut particulier de l'agent.

Les modalités concernant les heures supplémentaires sont étudiées en concertation avec le personnel.

I.5 - MODALITES DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail fait l'objet d'un décompte individuel : le système de comptabilisation du temps de travail consiste en l'auto-déclaration par l'agent de ses horaires, attestée par son responsable hiérarchique. Les horaires de travail de tous les agents font l'objet d'une information collective au sein du SMIRT.

**II – MODALITES DE L'AMENAGEMENT REDUCTION
DU TEMPS DE TRAVAIL**

LES FORMULES ARTT

Le personnel a la possibilité de choisir entre trois formules. Ce choix est fait au cours du dernier trimestre de l'année qui précède, sans possibilité d'en changer.

La planification de l'ARTT sera établie en concertation avec le personnel, par unité de travail, validée par la Direction.

Celle-ci fondera son analyse selon trois critères :

- le souhait des agents ;
- la qualité du service public ;
- la plage horaire d'ouverture.

II.1 – LA REDUCTION HORAIRE

L'agent travaille 7 heures par jour, pendant 5 jours ouvrés, dans la plage horaire 8 H 15– 18 H, à l'exception des équipes ayant des contraintes spécifiques.

La pause repas est au minimum de 45 minutes.

Les agents à temps partiels réduisent leur temps de travail selon les mêmes modalités que les salariés à temps plein, au prorata de leur temps de travail actuel, selon le tableau ci-dessous et dans la plage horaire précitée, sans pouvoir dépasser 9 H 15 par jour (plage horaire 8H15 – 18H, moins la pause méridienne de 45 minutes).

Temps plein :		35 H
Temps partiel :	90 %	31 H 30
	80 %	28 H
	70 %	24 H 30
	60 %	21 H
	50 %	17 H 30

La réduction horaire peut être prise sous forme de demi-journées par semaine, sans pouvoir dépasser 44 demi-journées sur l'année, pour un temps plein.

II.2 - LA PRISE DE JOURS OU DEMI JOURS

L'agent travaille 8 heures par jour (précisément 7 H 48) et prend annuellement 22 jours ou 44 demi-journées de RTT calculés sur la base de 2 jours par mois pendant 11 mois (sauf le mois de vacances d'été).

Les absences pour maladie, accident du travail, maternité ne font pas l'objet de décompte de jours (en raison de la notion de service fait, par référence à la loi du 26 janvier 1984)

Les 22 jours RTT ou 44 demi-journées sont gérés dans le cadre du trimestre, mais ne peuvent pas être reportés au-delà du trimestre, sauf accord hiérarchique. Des jours RTT sont cumulables avec des jours de congés.

La planification peut être modifiée soit à l'initiative de l'employeur, justifiée par une contrainte du service, soit à la demande du salarié, moyennant accord de son responsable, sous réserve d'un délai de prévenance de deux semaines, lorsque l'absence est supérieure à 5 jours. Cette modification doit être portée à la connaissance de l'agent.

Les agents à temps partiel réduisent leur temps de travail selon les mêmes modalités que les salariés à temps plein, au prorata de leur temps de travail actuel, selon le tableau suivant :

Pourcentage d'activité des salariés à temps partiel	Nombre de jours RTT octroyés
Temps plein	22
Temps partiel : 90 %	20
80 %	18
70 %	15
60 %	13
50 %	11

II.3 - LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

L'agent travaille 8 heures par jour (précisément 7 H 48) et peut créditer sur son compte épargne-temps 12 jours de RTT, selon les mêmes modalités que la formule prise de jours, ainsi que 10 jours maximum de congés annuels par an.

Pendant la période d'utilisation des droits épargnés, l'agent est considéré comme étant en congés.

Le compte doit être soldé en cas de départ du SMIRT et ne peut ouvrir droit à rémunération, sauf dispositions légales spécifiques mises en œuvre par l'employeur.

Le compte épargne-temps peut être utilisé à partir d'un crédit de 20 jours. Il doit être consommé dans les 5 ans, sauf pour les agents de plus de 50 ans, qui peuvent conserver leurs droits en prévision de la retraite.

Le délai de prévenance est au minimum de 6 mois pour une prise de jours d'une durée égale ou supérieure à 20 jours et de 3 mois pour une prise de jours inférieure.

PRORATISATION DES JOURS RTT

Pourcentage d'activité des salariés à temps partiel	Nombre de jour RTT octroyés
Temps plein	22
Temps partiel : 90 %	20
80 %	18
70 %	15
60 %	13
50 %	11

III - LES CONGES

III.1 - LES CONGES ANNUELS

Les congés annuels sont fixés à 30 jours sur la période de référence allant du 1er janvier au 31 décembre. Au minimum, 15 jours de congés annuels doivent être pris au cours de la période de juin à septembre.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur, le reliquat de congé de l'année précédente devant être épuisé le 30 avril au plus tard de l'année en cours sauf pour les agents choisissant la formule compte épargne temps, qui ont la possibilité d'épargner 10 jours maximum.

Pourcentage d'activité des salariés	Nombre de jours de congés
Temps plein	30 jours ouvrés
90 %	27 jours ouvrés
80 %	24 jours ouvrés
70 %	21 jours ouvrés
60 %	18 jours ouvrés
50 %	15 jours ouvrés

Si un agent n'a pas travaillé la totalité de l'année, la durée de ses congés annuels est proportionnelle à celle des services accomplis au titre de l'année concernée, sur la base, pour un temps plein, de deux jours et demi par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés depuis le 1er janvier.

Ce calcul s'applique également aux agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Pour le décompte des congés, la demi-journée est considérée comme la durée minimum.

Pour les agents qui ont choisi la formule réduction horaire, avec son adaptation sous forme de prise de demi-journées par semaine, ils doivent, en raison de l'équité de traitement par rapport à ceux ayant choisi la réduction horaire à la journée, poser 5 jours pour une semaine de congés.

Les agents employés à temps complet qui, en cours d'année, sont autorisés à accomplir un service à temps partiel, ont droit à un congé annuel selon les modalités suivantes :

- pour la période de service exercé à temps complet, la durée des congés est calculée selon les modalités ci-dessus,
- pour la période de service exercé à temps partiel, la durée des congés est calculée au prorata.

Les demandes de congé sont adressées par l'agent sur bordereau au chef de service dans un délai compatible avec la continuité du service.

Ces congés sont planifiés dans le cadre du trimestre. La demande de congés doit être formulée dans un délai minimum de 7 jours ouvrables pour une période supérieure à deux jours et de 48 heures pour les périodes inférieures ou égales à deux jours, ou en cas d'imprévu pour l'agent.

III.2. – CONGES SUPPLEMENTAIRES DE FIN D'ANNEE

Pour les fêtes de fin d'année, deux jours de congés supplémentaires sont à prendre le 24 décembre et le 31 décembre, ou les jours ouvrés qui précèdent.

III.3 – LES FETES LEGALES ANNUELLES

Le calendrier des fêtes légales pour l'année en cours est présenté en chaque début d'année.

Lorsqu'une semaine comporte un ou plusieurs jours fériés, l'horaire à effectuer au cours de cette semaine, pour un agent à temps partiel, est alors calculé par rapport à la durée de travail que doit accomplir un agent travaillant à temps plein, selon les dispositions du présent tableau.

Le Président communiquera, au C.T.P., le calendrier des fêtes légales et des éventuels ponts accordés au personnel.

Pour les salariés qui travaillent 39 H/semaine (RTT en prise de jours ou compte épargne-temps) :

Temps de travail	5 JOURS (Base de calcul)	4 JOURS	3 JOURS
100 %	39 H	31 H 15	23 H 30
90 %	35 H	28 H	21 H
80 %	31 H 15	25 H	18 H 45
70 %	27 H 15	22 H	16 H 30
60 %	23 H 30	18 H 45	14 H
50 %	19 H 30	15 H 30	11 H 45

Pour les salariés qui travaillent 35 H/semaine (réduction journalière) :

Temps de travail	5 JOURS (Base de calcul)	4 JOURS	3 JOURS
100 %	35 H	28 H	21 H
90 %	31 H 30	25 H 15	19 H
80 %	28 H	22 H 30	16 H 45
70 %	24 H 30	19 H 30	14 H 45
60 %	21 H	16 H 45	12 H 30
50 %	17 H 30	14 H	10 H 30

III.4 – LES CONGES SPECIAUX

1. Congé pour bilan de santé et don du sang

Les agents désirant subir un bilan de santé peuvent bénéficier d'un congé exceptionnel d'une journée, sur production d'une convocation établie par la Sécurité Sociale.

Les agents peuvent bénéficier d'une demi-journée de congé afin de participer au don du sang, sur production d'une convocation ou tous documents justificatifs établis par les organismes compétents (CRTS...)

2. Congé de révisions

A l'occasion d'un concours ou examen professionnel, il est accordé aux agents concernés cinq jours par an de congés supplémentaires de révisions à prendre selon les nécessités de service.

En cas de concours ou d'examens professionnels multiples, ce congé est augmenté de trois jours par an.

Pour les agents à temps partiel, ces congés seront proratisés selon le taux d'emploi.

3. Congé pour déménagement

A l'occasion d'un déménagement, il est accordé un congé exceptionnel d'une journée.

4. Congés exceptionnels pour évènements familiaux

En application de la circulaire interministérielle B-2A/98/FP n° 1475 du 20 juillet 1982.

a) Autorisation d'absence pour évènements exceptionnels de famille

· Naissance ou adoption :

Jours consécutifs ou non (pris effectivement dans les 15 jours entourant la naissance).

Temps plein	3 jours
90 %	2,5 jours
80 %	2,5 jours
70 %	2 jours
60 %	2 jours
50 %	1,5 jours

Pièce justificative : *photocopie livret de famille*

· Mariage/PACS (pour un temps plein) :

- de l'agent : 8 jours ouvrés
- d'un enfant : 5 jours ouvrés
- d'un petit-enfant, des frères et sœurs : 3 jours ouvrés
- des parents, parents nourriciers ou beaux-parents : 3 jours ouvrés
- des oncles, tantes, neveux, nièces (de l'agent uniquement), beaux-frères, belles-sœurs : 1 jour ouvré

PRORATISATION (pour un temps partiel)

Temps plein	8 jours	5 jours	3 jours	1 jour
90 %	7 jours	4,5 jours	2,5 jours	1 jour
80 %	6,5 jours	4 jours	2,5 jours	1 jour
70 %	5,5 jours	3,5 jours	2 jours	1 jour
60 %	5 jours	3 jours	2 jours	0,5 jours
50 %	4 jours	2,5 jours	1,5 jours	0,5 jours

Pièces justificatives : certificat de publication des bans + pièces faisant apparaître la parenté avec celle de l'agent/documents administratifs justificatifs.

· Décès :

- du conjoint (ou compagnon), d'un enfant : 5 jours ouvrés
- des parents, parents nourriciers, beaux-parents : 5 jours ouvrés
- des grands-parents, petits-enfants, frères, sœurs, beaux-fils, belles filles : 3 jours ouvrés
- des oncles, tantes, neveux, nièces (de l'agent uniquement), beaux-frères, belles-sœurs, beaux grands parents : 1 jour ouvré

PRORATISATION (pour un temps partiel)

Temps plein	5 jours	3 jours	1 jour
90 %	4,5 jours	2,5 jours	1 jour
80 %	4 jours	2,5 jours	1 jour
70 %	3,5 jours	2 jours	1 jour
60 %	3 jours	2 jours	0,5 jours
50 %	2,5 jours	1,5 jours	0,5 jours

Pièces justificatives : certificat de décès + pièce faisant apparaître la parenté de l'agent avec le défunt.

Lorsqu'une naissance ou un décès survient pendant le congé annuel de l'agent, celui-ci aura la possibilité de diminuer la durée imputée sur la feuille de congés du nombre de jours correspondants, suivant les nécessités du service.

L'octroi d'une journée pour le mariage ou le décès des oncles, tantes, neveux et nièces ne peut être accordé que pour les parents en ligne directe.

Pour un agent à temps partiel et pour chaque type de congé, la durée est calculée proportionnellement au pourcentage de temps partiel accordé.

Par ailleurs, ces congés sont accordés à l'agent afin de lui permettre de participer à la cérémonie ou à l'événement au moment même où il se produit.

b) Autorisation d'absence pour maladie très grave ou nécessitant des soins particuliers (pour un temps plein).

- du conjoint (ou compagnon) : 5 jours
- des enfants à charge de plus de 16 ans : 5 jours
- des parents ou parents nourriciers : 5 jours
- des grands-parents : 3 jours
- des petits-enfants : 3 jours

Ces autorisations sont conditionnées aux nécessités du service et sont accordées sur présentation d'un certificat médical attestant la gravité de la maladie ou de la particularité des soins à donner et indiquant la présence nécessaire de l'agent auprès du parent malade.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

L'ensemble de ces dispositions concerne les agents du cadre permanent (stagiaires, titulaires, contractuels).

5. Convocation scolaire de la Protection Maternelle Infantile (PMI) des 4 et 6 ans

Suite à la convocation scolaire de la Protection Maternelle Infantile en vue de la visite obligatoire de l'enfant pour ses 4 ans et 6 ans, il est accordé une demi-journée.

6. Rentrée scolaire de septembre

A l'occasion de la rentrée scolaire de septembre, il est accordé à un seul parent une demi-journée ou un aménagement d'horaire.

7. Congés exceptionnels pour les contractuels de moins d'un an

Concernant les congés exceptionnels accordés aux contractuels de moins d'un an, la gestion s'effectue par la Direction.

8. Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Il appartient aux agents qui sollicitent le bénéfice de ces mesures d'établir l'exactitude matérielle des motifs par la production d'un certificat médical.

- **Agent dont le conjoint (ou compagnon) bénéficie de congés rémunérés pour soigner un enfant malade** : 6 jours ouvrés fractionnés par an ou 8 jours consécutifs par an (pour un agent à temps plein)

Pièce à fournir : déclaration sur l'honneur

- **Agent assumant seul la charge de son enfant, agent dont le conjoint (ou compagnon) est inscrit à l'A.N.P.E., agent dont le conjoint (ou compagnon) ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée ou n'utilise pas son droit à congé exceptionnel** : 12 jours ouvrés fractionnés par an ou 15 jours consécutifs par an (pour un agent à temps plein)

Pièce à fournir : fiche familiale d'état-civil ou certificat d'inscription ou attestation d'employeur.

- Les deux parents sont agents du Syndicat mixte : 6 jours ouvrés fractionnés chacun, soit 12 jours au total par ménage, à répartir entre eux à leur convenance selon le temps de travail de chacun ou 8 jours consécutifs chacun, soit 16 jours au total par ménage (pour un agent à temps plein).

PRORATISATION (pour un temps partiel)

Temps plein	12 jours	6 jours
90 %	11 jours	5,5 jours
80 %	10 jours	5 jours
70 %	8,5 jours	4,5 jours
60 %	7,5 jours	4 jours
50 %	6 jours	3 jours

IV – SUIVI

Un suivi de l'application de ce texte est prévu. Il aura lieu en tant que de besoin et conformément aux obligations et procédures du dialogue social.

Il pourra être amendé selon les mêmes voies.

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 23



Objet : Gestion du personnel – action sociale

Vu le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 juin 2014 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et notamment son article 25,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Vu le décret n°2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires adoptées à ce jour,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

DECIDE

PARTICIPATION AUX ABONNEMENTS DE TRANSPORT EN COMMUN ET AUX ABONNEMENTS DE SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELOS

Article 1 :

La prise en charge partielle pour les personnels du SMIRT des abonnements suivants :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité
- les cartes d'abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP/SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France et les entreprises de transports publics, régies et autres personnes mentionnés à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
- Les abonnements à un service public de locations de vélos

Article 2 :

La prise en charge est fixée à 50% du montant de l'abonnement effectivement payé par l'agent.

TITRES RESTAURANT

Article 3 :

D'accorder aux agents du SMIRT le bénéfice des titres restaurants d'une valeur de 7,50 euros dont 4,50 euros sont pris en charge par l'employeur.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label. La liste des mutuelles ainsi labellisées est fournie par la Direction Générale des Collectivités Locales – DGCL – sur son site.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Article 5 :

De participer dès le mois suivant l'adoption de la présente délibération au financement de la protection sociale complémentaire des agents rémunérés par le SMIRT et pendant la durée des contrats pour les agents non titulaires.

Article 6 :

D'accorder une participation financière pour le risque santé et le risque prévoyance conformément au tableau ci-dessous.

Revenu net imposable de l'agent	Forfait prévoyance pour l'agent	Forfait santé de l'agent	Forfait santé du conjoint	Forfait santé enfant (dans la limite de 3)
0 € à 1749 €	23 € net mensuels	20 € net mensuels	8 € net mensuels	5 € net mensuels par enfant dans la limite de 15 € au total. Prise en charge jusqu'à 24 ans inclus
1750 € à 2249€	28 € net mensuels			
2250 € à 2499€	32 € net mensuels			
2500 € à 2999€	36 € net mensuels			
3000 € à 3499€	44 € net mensuels			
3500 € et au delà	50 € net mensuels			

ADHESION AU CNAS

Article 7 :

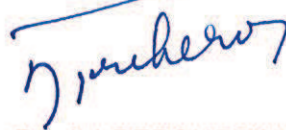
La mise en place d'une action sociale en faveur des agents du SMIRT.

Le recours au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales – CNAS pour assurer les prestations correspondantes

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 24



Objet : Convention DREAL pour le financement d'un poste de charge de mission en cdd 18 mois

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 Juin 2014 sous la Présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts du SMIRT,

Vu l'ensemble des documents budgétaires adoptés à ce jour,

CONSIDERANT

La possibilité offerte par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de financer un poste de chargé de mission en CDD durant 18 mois à hauteur de 80% pour assurer un appui auprès des AOT disposant de PDU sur le volet de la réduction des gaz à effet de serre et de la diminution de la pollution atmosphérique.

DECIDE

D'approuver le projet de convention DREAL - SMIRT permettant le financement à hauteur de 80 % d'un poste de chargé de mission en CDD de 18 mois.

AUTORISE

Le Président du SMIRT à finaliser et à signer la convention ainsi que tous les actes juridiques et financiers nécessaires à sa mise en application.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON